

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis émis par le gouvernement du Danemark conformément à la directive 2009/119/CE du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

(2013/C 31/06)

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, le Danemark notifie par le présent avis son engagement de maintenir des stocks spécifiques.

1. Le niveau des stocks spécifiques que le Danemark s'engage à maintenir équivaut à trente jours de consommation journalière moyenne.
2. L'engagement s'applique à la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014.
3. Ces stocks spécifiques se composent des catégories de produits suivantes:
 - essence moteur
 - gazole/carburant diesel
 - fuel-oil
4. Ces stocks sont la propriété du Foreningen Danske Olieberedskabslagre (FDO), qui les détient et a été désigné comme l'ECS du Danemark.

Avis émis par la République de Lituanie conformément à la directive 2009/119/CE du Conseil

(2013/C 31/07)

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (ci-après la «directive»), le ministère de l'énergie de la République de Lituanie notifie par le présent avis l'engagement de la République de Lituanie de maintenir des stocks spécifiques (ci-après l'«engagement») qui doit être publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le niveau des stocks spécifiques que la République de Lituanie s'engage à maintenir équivaut à trente jours de consommation journalière moyenne.

L'engagement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013. La date de fin de l'engagement n'a pas été fixée.

Ces stocks spécifiques se composent des catégories de produits suivantes: essence moteur et gazole/carburant diesel. En fonction de l'évolution de la consommation intérieure, le fuel-oil pourrait être inclus afin de satisfaire aux conditions prévues à l'article 9, paragraphe 3, de la directive.

L'engagement est établi dans la nouvelle version de la loi sur les stocks publics de produits pétroliers et de pétrole brut de la République de Lituanie (Journal officiel n° 68-3468, 2012) dont le texte est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.
